



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

Conseil du **25 janvier 2021**

Délibération n° 2021-0381

commission principale : développement solidaire et action sociale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Réévaluation du tarif de référence de l'aide sociale générale (ASG) - Financement 2021 des SAAD prestataires engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques

service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie à domicile

Rapporteur : Monsieur le Président Bernard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 8 janvier 2021

Secrétaire élu : Monsieur Nicolas Barla

Affiché le : mercredi 27 janvier 2021

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, M. Ben Itah, Mmes Arthaud, Asti-Lapperrière, Augey, MM. Azcué, Badouard, Barge, Barla, Mme Benahmed, MM. Benzeghiba, Blache, Blein, Mmes Borbon, Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, M. Bréaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, MM. Bub, Buffet, Mmes Burillon, Burriland, Cabot, Cardona, Chadier, MM. Chambon, Charmot, Mme Charnay, MM. Chihi, Cochet, Cohen, Mmes Coin, Collin, MM. Collomb, Corazzol, Mmes Corsale, Crédoz, Crespy, Creuze, Croizier, MM. Da Passano, Dalby, David, Debú, Mmes Dehan, Delaunay, MM. Devinaz, Diop, Doganel, Doucet, Mmes Dubois Bertrand, Dubot, Dupuy, Edery, El Faloussi, Etienne, Fautra, Fontaine, Fontanges, Fournillon, Fréty, Frier, M. Gascon, Mme Georgel, MM. Geourjon, Girard, Mme Giromagny, MM. Godinot, Gomez, Grivel, Groult, Mmes Guerin, Jannot, MM. Kabalo, Kimelfeld, Mme Lagarde, MM. Lassagne, Le Faou, Mme Lecerf, MM. Legendre, Lungenstrass, Maire, Marguin, Marion, Millet, Mône, Monot, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mmes Pouzergue, Prost, MM. Quiniou, Rantonnet, Ray, Mmes Reveyrand, Roch, M. Rudigoz, Mmes Runel, Saint-Cyr, Sarselli, Sechaud, MM. Seguin, Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, MM. Thevenieau, Uhlich, Vergiat, Vieira, Vincendet, Vincent, Mmes Vullien, Zdorovtsoff.

Absents excusés : M. Galliano (pouvoir à M. Kimelfeld).

Conseil du 25 janvier 2021**Délibération n° 2021-0381**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Réévaluation du tarif de référence de l'aide sociale générale (ASG) - Financement 2021 des SAAD prestataires engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques**

service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction vie à domicile

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 janvier 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le projet porte sur 2 volets de la politique tarifaire métropolitaine en direction des SAAD prestataires réalisant des interventions auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'ASG :

- la réévaluation du tarif de référence de l'ASG,
- la détermination des financements 2021 dédiés à la mise en œuvre des CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques signés en 2020 par 13 SAAD prestataires, à travers :

. la fixation de taux directeurs d'évolution des tarifs pour l'activité en CPOM permettant de fixer l'enveloppe globale de financement 2021 de ces contrats,

. l'attribution de la 2^{ème} année de financement complémentaire par subvention pour 3 de ces 13 SAAD en CPOM faisant l'objet d'un plan de retour à l'équilibre financier annexé à leur contrat cadre.

I - Contexte

Afin de soutenir le secteur de l'aide à domicile et ainsi permettre aux personnes âgées et en situation de handicap qui le souhaitent de demeurer à domicile en bénéficiant d'une prise en charge et d'un accompagnement de qualité quelle que soit leur situation, la Métropole de Lyon a, par délibération du Conseil n° 2018-3041 du 17 septembre 2018, initié une réforme de sa politique de tarification des SAAD. Elle a ainsi décidé l'augmentation des tarifs de référence pour les prestations de l'APA et de la PCH et adopté le principe d'une contractualisation par CPOM avec les 13 SAAD jusqu'alors dits tarifés pour prendre en charge, notamment, les bénéficiaires aux très faibles revenus. Les CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques ont été validés par délibération du Conseil n° 2020-4195 du 29 janvier 2020 et signés avec les SAAD concernés en mars 2020, pour une mise en œuvre des dispositions au 1^{er} avril 2020.

Il convient de poursuivre la démarche engagée auprès des usagers, en augmentant le tarif de référence de l'ASG, et en déterminant les financements dédiés aux SAAD pour la mise en œuvre de leur activité en CPOM et la prise en charge de publics spécifiques pour 2021. Ces financements consistent en la détermination, d'une part, d'une enveloppe de financement nécessitant la fixation annuelle de taux directeurs d'évolution conformément à l'article 4.2 dudit CPOM, et d'autre part, en l'attribution de financements complémentaires prévus pour les SAAD faisant l'objet d'un plan de retour à l'équilibre financier annexé à leur CPOM.

II - La convergence des tarifs de référence pour l'APA, la PCH et l'ASG

L'ASG est une prestation prévue au code de l'action sociale et des familles (CASF) (articles L 231-1 et L 231-2) qui relève de la compétence des Conseils départementaux et de la Métropole. Elle correspond à des services ménagers effectués au domicile de la personne âgée ou de la personne en situation de handicap.

Pour en bénéficier, les personnes âgées doivent avoir au moins 65 ans et justifier :

- de vivre seul ou avec une personne qui ne peut apporter cette aide,
- de la nécessité de l'aide pour leur maintien à domicile,

- de ressources inférieures ou égales au plafond permettant l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Pour leur part, les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier de l'ASG :

- si elles ont entre 20 et 65 ans et se sont vues reconnaître un taux d'incapacité d'au moins 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou une incapacité à se procurer un emploi en milieu ordinaire du fait de leur handicap,

- ou si elles sont hébergées avant leurs 60 ans dans un établissement pour personnes en situation de handicap,

et si elles justifient :

- de vivre seul ou avec une personne qui ne peut apporter cette aide,

- de la nécessité de l'aide pour leur maintien à domicile,

- de ressources inférieures ou égales au plafond permettant l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou, si ce plafond est supérieur, à celui permettant l'octroi de l'ASPA.

Pour les personnes âgées comme pour les personnes en situation de handicap, ces conditions sont appréciées par la Métropole sur la base d'une enquête sociale, d'une évaluation des besoins du demandeur, d'un certificat médical, et de la prise en compte des ressources du demandeur à l'exception de celles prévues au règlement métropolitain d'aide sociale.

L'ASG n'est pas cumulable avec l'APA mais est cumulable avec l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et la PCH.

La réforme de la politique de tarification des SAAD initiée en 2018 a porté sur la revalorisation des tarifs de référence de l'APA et de la PCH, qui n'avaient pas été réévalués depuis de nombreuses années. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les heures d'APA et de PCH réalisées par les SAAD prestataires autorisés par la Métropole sont facturées sur la base d'un tarif de référence de 20 €.

Le tarif de l'ASG est actuellement de 17,50 € pour les SAAD prestataires, en application de la délibération du Conseil général du Rhône n° 069 du 5 octobre 2007. Sur ce montant, la collectivité finance 16,29 € et l'usager 1,21 €. Les SAAD qui sont autorisés spécifiquement à effectuer cette prestation ne peuvent facturer ces heures aux bénéficiaires au-delà du tarif de 17,50 €. Au regard du coût réel d'intervention, cette situation est défavorable aux services, et les plans d'aide ne sont pas consommés dans leur intégralité, mais généralement à hauteur de 60 à 70 %.

Il est proposé, dans un objectif de meilleure reconnaissance du coût réel des prestations et de convergence tarifaire bénéfique à la lisibilité de la politique publique, de relever le tarif de référence ASG de 17,50 € à 20 € au 1^{er} janvier 2021, sans augmenter la part due par le bénéficiaire. Ainsi, le financement de la collectivité s'élèvera à 18,79 € par heure.

Cette revalorisation du tarif de référence de l'ASG représente un coût supplémentaire pour la collectivité de 2,50 € par heure. Il est prévu que cette hausse du tarif s'accompagne d'une meilleure consommation des plans d'aide, pour atteindre environ 80 % au lieu des 65 à 70 % actuels. L'enveloppe serait alors de :

- 215 920 € pour l'ASG prestée auprès de personnes âgées, soit 15 920 € de surcoût par rapport à 2020,

- 368 810 € pour l'ASG prestée auprès de personnes en situation de handicap, soit 98 810 € de surcoût par rapport à 2020.

III - Le financement 2021 des 13 services engagés dans le CPOM pour la prise en charge des publics spécifiques

1° - Rappel des objectifs des CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques

En s'engageant dans les CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques avec ces 13 SAAD jusqu'alors tarifés, la collectivité poursuit son renforcement du soutien financier du secteur économique de l'aide à domicile et anticipe les évolutions toujours en cours de réflexion au niveau national. En effet, en mars 2019, le rapport Libault, présenté à madame Agnès Buzyn, Ministre des solidarités et de la santé, a mis l'accent sur les difficultés des SAAD et la nécessité d'une tarification permettant de répondre à des objectifs de politique publique ciblés. La future loi grand âge et autonomie pourrait reprendre certaines propositions de ce rapport ainsi que du rapport El Khomri dédié à la valorisation des métiers du domicile, qui propose, notamment, une augmentation du soutien financier.

La Métropole traduit ainsi la volonté forte, inscrite dans le projet métropolitain des solidarités, de favoriser le développement d'une offre de service ayant pour objectif la réponse, sur les plans quantitatifs comme qualitatifs, aux besoins des populations métropolitaines les plus vulnérables. En effet, l'activité des 13 SAAD encadrée par le CPOM pour la prise en charge des publics spécifiques, et dont les tarifs sont fixés par la collectivité, est celle dirigée vers :

- les bénéficiaires de l'APA dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant maximum de l'ASPA en vigueur,
- les bénéficiaires de la PCH, dans la limite de la capacité actuelle de prise en charge des SAAD,
- les bénéficiaires de l'ASG,
- les bénéficiaires des SAAD en CPOM dont la prise en charge précède la mise en œuvre du CPOM, au titre du droit acquis.

Pour les autres bénéficiaires, l'activité des 13 SAAD n'est pas encadrée et relève d'un tarif librement fixé par les services, au même titre que l'ensemble des SAAD autorisés par la Métropole à intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH.

2° - Une mise en œuvre retardée par la crise de la Covid-19 et un soutien renforcé de la collectivité en 2020

Les CPOM prévoyaient la mise en œuvre au 1^{er} avril 2020 des objectifs négociés avec les SAAD, sur les volets de leur activité, leurs ressources humaines, et leurs finances ; ainsi que de la distinction tarifaire entre les tarifs encadrés par la collectivité pour la prise en charge des publics spécifiques, et l'ouverture à un tarif libre pour les heures prestées ne faisant pas partie du périmètre du CPOM. Le dialogue de gestion permettant le suivi des CPOM devait également donner lieu à des premiers entretiens entre la collectivité et les SAAD signataires, au mois de mai 2020.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19, qui a fortement mobilisé et impacté le secteur de l'aide à domicile, il a été décidé :

- de reporter la mise en œuvre des objectifs au 1^{er} janvier 2021, afin de permettre aux SAAD de l'initier dans des conditions plus favorables,
- d'appliquer à tout nouveau bénéficiaire les tarifs prévus aux CPOM, indépendamment de sa situation, à savoir 23 € pour 12 SAAD et 23,70 € pour un SAAD, et de reporter la distinction tarifaire au 1^{er} janvier 2021,
- de reporter le dialogue de gestion à l'automne. Les entretiens réalisés sont l'occasion pour la collectivité d'aller plus loin dans l'appréciation des besoins des SAAD, et d'anticiper les conséquences à moyen et long terme de la crise sanitaire sur leur activité.

Ces mesures ont été opportunes pour les SAAD, qui ont pu faire remonter à la collectivité la chute importante de l'activité qu'ils ont subie au 1^{er} semestre 2020, et qui ne devrait pas être récupérée, malgré la reprise progressive, avant 2021. Cette situation s'explique, notamment, par d'importantes difficultés de recrutement de personnels, et par la crainte de certains bénéficiaires d'être exposés au virus par le biais de leurs intervenants à domicile, pourtant protégés et suivants des protocoles stricts.

3° - Le financement 2021 de l'activité couverte par les "CPOM prise en charge de publics spécifiques"

L'enveloppe prévue pour le financement de l'activité relevant des "CPOM prise en charge des publics spécifiques" des 13 SAAD signataires est déterminée en fonction du volume d'activité prévisionnel, des tarifs fixés pour chaque SAAD et de leurs taux directeurs d'évolution. Cette enveloppe intègre, en outre, en application de la délibération du Conseil n° 2017-2172 du 18 septembre 2017, la compensation de la revalorisation du point de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile.

Les CPOM permettent la sortie de la procédure contradictoire de fixation des tarifs prévue par le CASF. Ils prévoient, à l'article 4.2, une réévaluation annuelle des tarifs applicables aux publics concernés afin de couvrir les charges des services pour honorer leurs engagements pour la réalisation des interventions dans de bonnes conditions pour les usagers et pour les salariés. La fixation d'un taux directeur pour l'évolution des tarifs permet d'encadrer la progression des tarifs d'année en année et de contrôler ainsi les dépenses liées pour la collectivité.

Afin de poursuivre le soutien des SAAD par la collectivité face aux impacts de la crise sanitaire, il est proposé d'adopter un taux d'évolution des tarifs des SAAD en CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques à hauteur de 1 % pour les 12 SAAD dont le tarif 2020 s'élève à 23 €, et de 0,6 % pour le SAAD MainTenir dont le tarif 2020 s'élève à 23,70 €. Cette différence de taux directeur entre les SAAD signataires est justifiée par l'objectif de convergence tarifaire progressive entre tous les SAAD sous CPOM publics spécifiques.

Le volume d'activité prévisionnel des 13 SAAD signataires dans le cadre de la mise en œuvre de ces CPOM est évalué pour 2021 à :

- 679 778 heures pour l'APA,
- 301 743 heures pour la PCH,
- 9 275 heures pour l'ASG.

L'enveloppe résultant de ces différents éléments s'élève à 3 849 190 € pour les 13 SAAD sous CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques, soit :

- 2 579 967 € pour les heures d'aide humaine destinées aux personnes âgées,
- 1 269 223 € pour les heures d'aide humaine destinées aux personnes en situation de handicap

4° - La 2^{ème} année de financement complémentaire pour 3 SAAD ayant signé un plan de retour à l'équilibre financier

La délibération du Conseil n° 2020-4195 du 29 janvier 2020 a acté la mise en œuvre, pour 3 des 13 SAAD engagés dans les CPOM pour la prise en charge des publics spécifiques, d'un plan de retour à l'équilibre financier. L'article 3 de l'annexe 3 des CPOM signés avec les structures concernées prévoit l'attribution de ce financement sur les 3 ans de durée du CPOM, de 2020 à 2022. Cette démarche est apparue indispensable à la lumière des diagnostics, afin de pérenniser les structures et leur permettre de développer leur activité sur les territoires, conformément aux objectifs du CPOM.

En 2021, ces subventions seront donc de 33 334 € pour l'Adiaf Savarahn, 38 334 € pour l'Action sociale mulatine, et 99 667 € pour Maxi aide Grand Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la réévaluation du tarif de l'ASG à 20 €,

b) - le taux d'évolution des tarifs encadrés par la Métropole pour l'activité est portée par les 13 SAAD signataires des CPOM à :

- 1 % pour 12 SAAD,
- 0,6 % pour un SAAD (MainTenir),

soit une augmentation de 208 390 €, au titre de l'année 2021,

c) - le versement par subvention de la 2^{ème} année de financement complémentaire pour les 3 SAAD faisant l'objet d'un plan de retour à l'équilibre financier :

- 33 334 € pour l'Adiaf Savarahn,
- 38 334 € pour l'Action sociale mulatine,
- 99 667 € pour Maxi aide Grand Lyon.

2° - Fixe :

a) - l'enveloppe liée à la réévaluation du tarif de l'ASG, à hauteur de 215 920 € pour l'ASG prestée auprès des personnes âgées et de 368 810 € pour l'ASG prestée auprès des personnes en situation de handicap,

b) - l'enveloppe de financement 2021 maximale pour les SAAD sous "CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques" à hauteur de 3 849 190 € au titre des heures prestées pour l'APA, la PCH et l'ASG soit :

- 2 579 967 € pour les heures d'aide humaine destinées aux personnes âgées,
- 1 269 223 € pour les heures d'aide humaine destinées aux personnes en situation de handicap.

3° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal - exercice 2021 :

- chapitre 65 - opérations n° 0P37O3511A, n° 0P38O3512A, n° 0P37O3014A et n° 0P38O3399A,
- chapitre 016 - opérations n° 0P37O3511A et n° 0P38O3512A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 janvier 2021.